

## Cahier de doléances du Tiers État de Bouchon (Somme)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances, que les habitans, corps et communauté de la paroisse de Saint-Pierre de Bouchon, élections de Doullent, généralité du bailliage d'Amiens, donnent pouvoir à leurs deux députés de présenter à l'assemblée préliminaire et générale du bailliage d'Amiens, fixée au 23 mars 1789, suivant l'ordonnance du Roy et celle de M. le lieutenant général au bailliage d'Amiens, signifiée à la susdite paroisse par exploit de Louis-André Hébert huissier royal demeurant à Amiens, en date du 10 mars 1789.

Tous états monarchique ne peut reconnoître qu'un souverain ; il ne doit donc y avoir qu'une loy en France. La raison qui prescrit à l'homme ses devoirs, lui démontre la nécessité du respect, de l'obéissance, de l'attachement et de l'amour pour son supérieur légitime. L'homme éclairé de cette raison ne peut et ne doit se servir de sa lumière que pour rendre à César ce qui appartient à César, à un prince, à un monarque qui nous gouverne avec autant de bonté et d'amour que de sagesse.

Voilà ce que dicte la raison, et dans les circonstances présente spécialement, l'homme dont les sentiments seroient contraire, ce marqueroient au coin de plus monstrueuse ingratitude.

Est-il un sujet dans notre monarchie qui ne soit forcé à un amour filiale pour son Roy ? Ce monarque, toujours remplie de cette lumière que lui fournit la plus saine raison aidée de la religion, toujours conduit, entraîné même par cette bonté envers ses sujets et ce fond inépuisables de bonté, d'amour, il se trouve dans ce cœur véritablement paternel ; joyeux s'il apprend le bonheur, la satisfaction de ses sujets ; affligé si leur misère pénètre jusqu'à son trône. Il la apprend cette misère. Avec quel diligence, avec quel empressement il appelle des extrémités de son royaume ses sujets, il aime tendrement, pour traiter avec eux des moyens propres à les consoler, à les soulager, à faire leurs bonheurs. Qu'on jette les yeux sur ces édits multipliés, il présentent la conviction de cette vérité.

Appelles pour concourir à la tranquillité de Sa Majesté, aux bonheurs des peuples, avec cette confiance, cette liberté que nous donne et nous accorde la lettre dont nous a honoré Sa Majesté à ce sujet, voicy la base de nos doléances, de nos plaintes, de nos moyens pour entrer dans les viles et remplir les vœux de Sa Majesté.

L'État est composé de trois ordres : le clergé, la noblesse et le tiers états ; deux de ses ordres jouissent de toutes prérogatives, distinction, rang, honneur, avantage, et notamment que peuvent accorder le plus florissant royaume. La couronne doit être soutenue : c'est le principe fondamental des États Généraux ; et leur objet Sa Majesté l'attend, elle l'exige à juste titres de ses sujets. Maintenant, qui doit soutenir la couronne ?

Serait-ce le tiers états ? Mais l'idée de sujets considéré génériquement présente-t-elle la distinction, entre les individus de l'État ; quant aux charges ?... Attention ! nous respectons trop le sang royal pour le comprendre dans cette expression. Le clergé, la noblesse admettent cette distinction, au tiers état seul est donc réservé d'être chargé de tous les besoins de l'État, de tous les impôts. Le tiers état naît donc malheureux, mais peut-il naître ainsi sous le plus juste, le plus tendre et meilleur des rois ? Erreurs ! L'humanité n'est qu'une, elle est la même dans tous les individus français ; résonnement et principe généreux ; il ne faut qu'une loy dans un état monarchique.

De la réforme de toutes coutumes local. A Sa Majesté seul est réservé de choisir celle qu'elle jugera la plus favorable à la couronne et aux peuples ; d'une seule loy doit suivre un seul impôt. Cet impôt ne peut être que l'impôt territoriale, universellement répartie sur la noblesses, le clergé, le tiers état, à payer en argent chacun selon sa propriété foncière ; alors, la destruction de toutes dixmes ecclésiastiques et l'établissement des pensions pour le clergé, à raison de dix-huit cens livres par chaque curé des paroisses des campagnes ; suppression de casuelle ; établir des curés ou des vicaires en chefs dans les églises succursales, des curés à biner, ainsi qu'un vicaire dans une paroisse de cent lieux complet, etc. La députation du clergé aux États Généraux doit incontestablement être composé d'un tiers du clergé du

second ordre, et nous entendons par là les curés, contres deux tiers du clergés du premier ordre.

Pour répondre à l'intention de Sa Majesté, il faut une unité dans les sentiments : pour cette unité, il est indispensablement nécessaire que les trois ordres qui composeront l'assemblée de la généralité d'Amiens n'aient qu'un seul cahier, pour éviter toutes divisions. Pour ce, on prieroit Messieurs du clergé et de la noblesse de trouver bonté que le tiers état s'assemblât avec eux de tems en tems, pour traiter d'une manière commune de ce important point. D'après cette exposé, nous allons faire nos représentations : 1° sur le clergé, 2° sur la noblesse, 3° sur les différents manières de régir dans le royaume.

1° Le Clergé. Tous les hommes sont les même par la création. De l'idée de la création, tous les individus d'un royaume sont sujets du royaume. Le clergé doit donc partager les charges de l'État, puisque tous ses membres sont sujets de l'État. Ce principe est incontestable chez quiconque raisonne.

Un moyen sûr, qui doit être employé si l'on veut entrer dans l'intention de Sa Majesté qui est totalement dévoyé au soulagement de son peuple, est de détruire toutes les dixmes perçues par le clergé, créer des pensions proportionnées aux dignités et aux charges relatives aux fonctions ecclésiastiques ; par cette destruction, on parviendrait facilement à établir cette loy générale qui est l'impôt territoriale en argent, pour former le trésor royal. De là le bonheur du peuple, par la diminution des charges et des impôts, sous l'énorme poids desquelles il succombe. De cet impôt territorial, il seroit également posé sur tous les biens du clergé sans exception. Quel grand avantage ne résulteroit pas pour tout le royaume ! En effet, de quelle utilité sont à l'État une infinité de chapitres, d'abbayes, de commanderies, de communautés, prieurés et autres dont les revenus sont immenses ? Que perçoit la couronne de tant de biens ? Rien, ou peu de chose. Le tiers état, qui, par l'institution, devroit être l'objet de l'application du superflut de ces biens ; bien loin d'éprouver la moindre faveur des bénéficiaires de note, est au contraire trop souvent molesté, vexé, victime même par la perception des droits décimaux. Combien de chicane, de procès fait tous les jours au tiers état par les receveurs de Messieurs les bénéficiaires ? De là cette conséquence juste, nécessaire, l'abolition des dixmes, pour établir la paix entre les bénéficiaires et le tiers état. En outre, sans cependant entrer dans aucun détail, à quoy servent tant de communautés ? Ces maisons qui ne semblent exister que pour contenir, renfermer, presque toutes les richesses de la France, quelle secours en retire Sa Majesté ? Quel profit, quel avantage en a le peuple ?

Ne voit-t-on pas tous les jours que des lieux qui doivent être des solitudes, on en fait des lieux de délices ? Combien de communautés, surtout lors qu'ils jouissent de la qualité seigneuriale, n'exerce pas sur leurs sujets l'empire le plus tyrannique ?

On oublie ces esprits primitifs, qui est un esprit de pauvreté, d'oraison, de pénitance. enfin, on renonce au monde, et on se croit être du monde même par état. Daigne sa Majesté honorer ses représentations de son attention. Elle conclura deux choses : l'une, la destruction des dixmes ; l'autre la réforme, le retranchement, des communautés des religieux et religieuses, dont les biens immenses équivalent au moins au tiers de son royaume. Tel est absolument le vœu et le cri de la Nation.

De la réforme de ces abus, qu'en résulteroit ? Le bien le plus grand, et pour Sa Majesté et pour ses sujets.

2° La noblesse. Quant à elle, nous demandons la suppression des privilèges pécuniaires pour ceux d'entre eux qui en jouissent et dont la part des impositions publiques reflue sur le tiers état et l'esclavage, au point que, par une excessive surcharge, les agriculteurs et la griculture touchent à leur anéantissement. Ladite griculture va devenir impossible, parce que les impôts étendus, augmentés, multipliés, enlèvent aux cultivateurs la moitié du nécessaire de leurs propres subsistances ; on voit aujourd'hui des biens affermés au-dessus de leur juste valeur, même par la meilleure culture. Comment fera donc le cultivateur pour fournir seul aux impôts et à ses aliments ? Il est donc de nécessité absolue de conclure à la suppression des privilèges pécuniaire, en outre, de conclure à l'égalité d'impôts territoriale à supporter par les vrais nobles en commun avec le tiers état, selon la propriété foncière de chacun d'eux, y compris, haute et basse futaie des bois, champart, sensive, rentes, etc.

Mais, dira-t-on quelle hardiesse d'ôter aux vrais nobles leurs privilèges, leurs exemptions des impôts royaux ? Laissons parler la justice et la vérité consignés dans le faste de l'histoire.

Les nobles et fiefés furent déclarés et tenus libres des impôts.

Comment ? Parce qu'ils étoient chargés de fournir chacun leur contingent de troupes toutes habillées et équipées à la couronne. Or, aujourd'hui cette charge n'existe plus ; ses le Roy, qui forme les régiments, les équipés à ses frais ; dont le noble, les fiefés ne subissent plus la condition onéreuse de son exemption ; donc son exemption tombe et doit tomber. Aussi la plupart de ses Messieurs nobles de sentiment comme

d'extractions, consentent-ils à l'impositions général et commune avec le tiers état.

3° Les fermes du sel, du tabac, douanes, aides, sources d'esclavages, d'infortune, des guerres intestines, de haines et de meurtres entre les mêmes citoyens, principes de procets, ruines, occasion de gennes, de maux et de calamité de toutes espèces, s'anoncent par elle-mêmes digne de toutes supressions : le sel et le tabac libres, voilà une party du bien général de la nation française, voilà l'objet de ses vœux et de ses demandes instantes et respectueuse, au Roy et aux États Généraux : plus de douanes, si non aux extrémités du Royaume.

Supression de la millice forcé et par sor, permission d'en hacheter au prit d'argent et de bonne volonté ; les sentiment de la nature alor ne serons plus offensé, ni la liberté captive.

L'administration de la justice prompte et à moin de frais possible.

Supression de l'ymposition des corvé, ruineuses et accablantes Il pour les paroisse, remplacés par un péage aux ponts et aux entrés des bourgs et villes, pour que l'étranger comme le français, pay sa part des chemint qu'il usent et qu'il dégradés ; ycy vaut le proverbe : Qui casse les vers les pay.

4° Impôts, capitation d'industrie pour les villes et bourgeois, selon leurs bien vivances.

Plaise au ciel que nos cris, surtout ce que nous venons de dire, sans aucune intention de choquer, d'offenser ni même manquer de respect à aucun corps, plaise dije au Seigneur que nos cris et nos représentation, en dissipant les ténèbres des abu, puissent parvenir jusqu'au trône de Sa Majesté. Nous attendons de la bonté de son cœur toutes satisfaction. Daigne Sa Majesté agréer nos vœux, ils ne sont que pour la conservation de ses jour trop précieux : nos neveux les plus éloignés ne cesseront de publier ses bienfaits.

Cols et arétés au village de Bouchon, le 15 mars 1789, et avons signés :